



Arrêt

n° 207 626 du 10 août 2018
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 25 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 3 juillet 2017.

Le 6 juillet 2017, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

La partie requérante ayant déclaré être née le 1^{er} août 2000, mais l'Office des étrangers ayant nourri des doutes à ce sujet, un test médical destiné à la détermination de l'âge de la partie requérante a été pratiqué. Selon ce test, la partie requérante est âgée de plus de dix-huit ans, vraisemblablement de plus de vingt-trois ans avec un écart-type de 1,78 an.

Lors de son audition du 25 septembre 2017, la partie requérante a reconnu être née en 1990.

Le 31 juillet 2017, après avoir constaté sur la base des informations du système Eurodac que les empreintes de la partie requérante ont été relevées à Tornio (Finlande) en date du 24 septembre 2015, la partie défenderesse a adressé aux autorités finlandaises une demande de reprise en charge, sur la base des articles 3.2 et 18.1.b. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États CCE membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »).

Par un courrier daté du 11 août 2017, les autorités finlandaises ont signalé à la partie défenderesse qu'elles acceptaient cette prise en charge.

Le 25 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Finlande ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 3 juillet 2017;

Considérant que le 31 juillet 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités finlandaises une demande de reprise en charge du candidat (notre réf. BEDIB2xxxxxx):

Considérant que les autorités finlandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, connu sous l'identité de [x] né le 01.08.1997 et de nationalité Iraq (sur base de la carte d'identité et le certificat de nationalité remis par l'intéressé), sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. finlandaise 2240970) en date du 11 août 2017;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que puisque l'intéressé a auparavant introduit une première demande d'asile le 24 septembre 2015 en Finlande, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (Flxxxxxxx) les autorités finlandaises sont responsables de l'examen de la demande d'asile du candidat dont la demande a été rejetée (comme en atteste l'accord précité) et qui/lorsqu'il a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre/la Belgique le 6 juillet 2017;

Considérant que le candidat a certifié être né le 26 avril 2000 et qu'il s'est donc présenté comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 19 juillet 2017 sous le contrôle du service des Tutelles par l'AZ Sint-Jan Brugge- Oostende et que ce dernier a établi qu'avec une certitude scientifique raisonnable, à la date du 19.07.2017, l'intéressé « est âgé de plus de 18 ans, vraisemblablement de 23,5844 ans avec un écart-type de 1,78 ans » ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre

auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...] »

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers a déclaré qu'il a quitté en septembre 2015 le Koweït pour la Turquie où il est resté dix jours, qu'il a ensuite rejoint l'Autriche pendant cinq jours et la Finlande pendant un an avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Finlande;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il s'est renseigné et que ce pays reconnaît les problèmes de sa tribu qui réclame ses droits auprès du gouvernement du Koweït sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos ;

Considérant toutefois que la Finlande à l'instar de la Belgique est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, qu'il n'a pas apporté la preuve que les autorités finlandaises n'auraient pas examiné sa demande d'asile avec objectivité, impartialité et compétence, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités finlandaises ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence (notamment informations précises et actualisées, connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés) comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que l'on ne peut présager de la décision des autorités finlandaises concernant la nouvelle demande d'asile de l'intéressé, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire des recours auprès des instances compétentes et interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par ex. à la CEDH en vertu de son art. 39), qu'ainsi s'il estime que les autorités finlandaises n'ont pas respectés/ne respectent pas ses droits et les réglementations internationales auxquelles elles sont soumises, il lui revenait/revient, tous recours épuisés, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme qui est l'instance compétente en vue d'assurer le respect des engagements souscrits par les Etats signataires de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant que le candidat a déclaré qu'il n'a pas de soucis concernant son état de santé ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas de ses déclarations / qu'il n'a remis aucun document médical attestant : qu'il présente des problèmes de santé, qu'il est suivi en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médicale en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, qu'à aucun moment il a mentionné qu'il n'a pas eu accès aux soins de santé en Finlande, qu'ils n'a pas démontré que les autorités finlandaises lui auraient refusé en tant que demandeur d'asile l'accès aux soins de santé, que la Finlande, à l'instar de la Belgique, est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Finlande est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Finlande, que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que pour autant que le requérant souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités finlandaises, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités finlandaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé

commun avec les documents nécessaires et que les autorités finlandaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et mentale du candidat afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités finlandaises soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises et que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que oui car si on le renvoie en Finlande il reviendra en Belgique, que la Finlande va le renvoyer en Iraq comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin ;

Considérant toutefois que le requérant pourra introduire une nouvelle demande d'asile en Finlande et jouir par conséquent du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement sur le territoire finlandais le temps que les autorités finlandaises déterminent s'il a besoin de protection, et que l'on ne peut présager de la décision des autorités finlandaises concernant la demande d'asile que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays, et que dès lors la crainte d'être rapatrié par les autorités finlandaises n'est pas établie et qu'elle ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse, et qu'en outre au cas où les autorités finlandaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe,

Considérant en ce qui concerne le fait qu'il a introduit une demande d'asile en Finlande sous l'identité de [x] né le 01.08.1997 et de nationalité Iraq, qu'il s'agit d'un choix personnel du candidat d'avoir agi de la sorte, et que si celle-ci n'est pas sa véritable identité, il pourra toujours invoquer cet élément auprès des autorités finlandaises s'il opte pour l'introduction d'une deuxième demande d'asile en Finlande, que dans le cadre de l'examen de cette nouvelle demande d'asile il pourra également reprendre les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine et les raisons qui l'ont incité à introduire une demande d'asile en Finlande sous cette identité, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Finlande et que l'intéressé pourra (ré)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine dans le cadre de sa procédure d'asile en Finlande ; qu'en outre, dans tous les cas, il pourra toujours informer les autorités finlandaises de sa véritable identité si celle qu'il a communiquée aux autorités finlandaises ne l'est pas afin que celles-ci puissent prendre en compte cet élément et qu'elles puissent prendre les dispositions qui s'imposent à cet égard ;

Considérant que le candidat a en outre invoqué comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin que les autorités finlandaises n'ont aucune humanité sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, tandis que ses affirmations générales ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'il n'a pas apporté la preuve au regard de ses déclarations générales que personnellement et concrètement ses droits n'ont pas été respectés/ne sont pas garantis en Finlande, ou encore que les demandeurs d'asile n'ont en Finlande aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir, que la Finlande, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Finlande est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, interpellé des juridictions indépendantes (par exemple le HCR) ou encore introduire des recours devant celles-ci (par exemple la CEDH), que s'il estime que ses droits ont été/sont bafoués et que les autorités finlandaises n'ont pas respectés ou ne respectent pas les réglementations internationales auxquelles elles sont soumises, il

lui revenait/revient de saisir, tous recours épuisés, la CEDH qui est l'instance compétente en vue d'assurer le respect des engagements souscrits par les Etats signataires de la Convention européenne des droits de l'homme, que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en raison de la politique d'asile Finlandaise qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la Finlande, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités finlandaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé a eu et aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités finlandaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités finlandaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection ou encore qu'elles lui auraient refusé une telle protection;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3,

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités finlandaises, en violation de l'art. 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, démontré de quelle manière il encourt personnellement et concrètement un tel risque en cas de transfert vers la Finlande ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Finlande, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national et international, que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile du fait de la politique d'asile finlandaise... qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités finlandaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre au cas où les autorités finlandaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités finlandaises en Finlande ⁽⁴⁾. »

Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse a signalé aux autorités finlandaises sa décision de porter le délai pour transférer la partie requérante jusqu'à dix-huit mois, sur la base de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, estimant que la partie requérante est en fuite.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 3.2, 16 et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement Européen du Conseil du 26.06.2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de

pays tiers ou un apatride en combinaison avec le considérant n°16 dudit Règlement, ainsi que les articles 51/5, 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), violation du principe général de bonne administration et de minutie imposant à l'Administration de prendre en compte tous les éléments de la cause.

ATTENDU QUE la partie adverse considère que la BELGIQUE n'est pas responsable de la demande d'asile de la requérante laquelle incombe à l'ALLEMAGNE en vertu de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980 et de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 du Parlement Européen du Conseil du 26.06.2013.

QU'en l'espèce, le requérant le requérant est arrivé en BELGIQUE dépourvu de tout document d'identité.

QUE le requérant a quitté en septembre 2015 le KOWEIT pour la TURQUIE où il est resté 10 jours, qu'il a ensuite rejoint l'AUTRICHE pendant cinq jours et la FINLANDE pendant un an avant d'entreprendre son voyage vers la BELGIQUE.

QUE le requérant est arrivé en BELGIQUE pour introduire sa demande d'asile suite aux problèmes rencontrés avec le gouvernement du KOWEIT.

QU'il a déclaré lors de son audition qu'en cas de renvoi vers le KOWEIT il serait renvoyé par la suite en IRAK et qu'il a communiqué son opposition d'un transfert vers la FINLANDE

QUE la partie adverse considère que la FINLANDE, à l'instar de la BELGIQUE, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions qui veillent au respect de la Loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités finlandaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire.

QU'un retour du requérant vers la FINLANDE l'expose à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile en FINLANDE.

QUE dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de vérifier toutes les informations relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en FINLANDE.

QUE l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

QU'il ressort de l'Arrêt 56.205 prononcé par le Conseil de Céans à l'Assemblée Générale du 17.02.2011 que :

« Les dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quelles que soient les circonstances et les agissements de la victime (Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21.01.2011, MSS/BELGIQUE et GRECE, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'examen par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc d'engager sa responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contre l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 04.12.2008, Y/RUSSIE, §75, et les Arrêts auxquels il est fait référence, ADDE Cour EDH 26.04.2005, MÜSLIM/TURQUIE, §66).

3.3.2.2.1.2.1.

Afin d'apprécier si des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante court un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 04.12.2008, Y/RUSSIE, §78 ; Cour EDH 28.02.2008, SAADI/ITALIE, §128-129 ; Cour EDH 30.10.1991, VILVARAJAHE et autres/ROYAUME-UNI, §108 in fine).

3.3.2.2.1.2.2

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH 21.01.2011, MSS/BELGIQUE et GRECE, §347 et 348 ; Cour EDH 05.07.2005, SAID/PAYS-BAS, §54 ; Cour EDH 26.04.2005, MÜSLIM/TURQUIE, §67 ; Cour EDH 15.11.1996, CHAHAL/ROYAUME-UNI, §99 et 100). La Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30.10.1991, VILVARAJAHE et autres/ROYAUME-UNI, §111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 04.12.2008, Y/RUSSIE, §79 ; Cour EDH 28.02.2008, SAADI/ITALIE, §131 ; Cour EDH 04.02.2005, MAMATKULOV ASKAROV/TURQUIE, §73 ; Cour EDH 26.04.2005, MÜSLIM/TURQUIE, §68).

Toutefois, il ressort de la Jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire part d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'elle a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28.02.2008, SAADI/ITALIE, §132). En pareille circonstance, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence de caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est de groupe en question

(voir : Cour EDH 04.12.2008, Y/RUSSIE, §80 ; Cour EDH 23.05.2007, SALAH SHEEKH/PAYS-BAS, §148).

3.3.2.2.1.2.3

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21.01.2011, MSS/BELGIQUE et GRECE, §359 in fine).

3.3.2.2.1.3.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utiles lesdites circonstances (voir Cour EDH 21.01.2011, MSS/BELGIQUE et GRECE, §366).

Dans ce cas, où il existe un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH doit être évalué en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir : Cour EDH 04.12.2008, Y/RUSSIE, §81 ; Cour EDH 20.03.1991, CRUZ VARAST et autres/SUEDE, § 75-76 ; Cour EDH 30.10.1991, VILVARAJAHE et autres/ROYAUME-UNI, §105). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21.01.2011, MSS/BELGIQUE et GRECE, §293 et 388) »

QUE comme l'a indiqué la Cour Européenne des Droits de l'Homme, si l'article 3 de la Convention a été violé, il y a lieu de « prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et les expériences traumatiques qu'il peut avoir vécu en amont » (MSS/BELGIQUE, §232).

QU'il apparaît que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

QUE le Conseil de Céans a déjà considéré que :

« (...) La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire requiert l'appréciation au regard des dispositions légales, différentes et partant un examen et une base juridique distincte et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes et doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts (...) » (CCE, 09.12.2013, n°129.700).

QU'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour prendre une telle décision.

QU'il appartient donc à la partie défenderesse d'indiquer les motifs, par référence au droit fondamental du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels il a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non in casu.

QUE partant, la partie adverse a méconnu les dispositions légales visées au moyen ne respectant pas la manière dans la reconnaissance du droit de séjour avec la partie requérante qui ne peut être refusé.

QUE par ailleurs, selon le dernier rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL relatif à la situation des demandeurs d'asile en FINLANDE, AMNESTY soulève les différents manquements dans la procédure de prise en charge des demandeurs d'asile en FINLANDE.

QU'AMNESTY considère que des modifications de la procédure des demandes d'asile ont eu des conséquences néfastes pour les demandeurs, le droit à une assistance juridique gratuite lors de l'entretien prévu dans le cadre de la procédure d'asile a été restreint.

QUE les délais de recours ont été réduits, passant de 30 à 21 jours pour le premier recours, et de 14 pour le deuxième recours.

QUE ces modifications ont des conséquences graves pour les demandeurs d'asile en FINLANDE.

QU'AMNESTY INTERNATIONAL considère que ces modifications ont augmenté les risques que les demandeurs d'asile soient renvoyés de force dans des pays où ils pourraient être victimes de violations des droits humains.

QUE les Autorités finlandaises continuent de placer des mineurs non accompagnés et des familles avec des enfants en détention en raison de leur situation au regard de la législation sur l'immigration. La durée de la détention de familles avec enfants n'était pas limitée.

QUE par conséquent, le rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL atteste à suffisance de la violation des droits élémentaires des demandeurs d'asile en FINLANDE.

QUE le requérant considère que la motivation de la décision ne répond pas aux différents éléments soulevés par AMNESTY INTERNATIONAL.

QUE le rapport d'AMNESTY est récent, la partie adverse n'apporte aucun élément nouveau pouvant renverser les constatations d'AMNESTY INTERNATIONAL.

QUE par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, il échet en l'espèce d'annuler la décision puisqu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions visées au moyen. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue.

Or, s'agissant des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 16 et 17 du Règlement Dublin III, ainsi que des articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à en invoquer la violation sans exposer en quoi lesdites dispositions auraient été violées par les actes attaqués.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante invoque essentiellement qu'un retour en Finlande l'exposerait à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme au vu des conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Finlande.

Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 3.2, alinéa 2, du Règlement Dublin III prévoit que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante ne prétend nullement que la situation des demandeurs d'asile en Finlande présenterait des défaillances systémiques.

Ensuite, la partie requérante n'invoque pas se trouver dans une situation de vulnérabilité particulière autre que celle s'attachant à son statut de demandeur d'asile. La partie requérante n'aborde en effet la situation des mineurs que de manière générale, sans la rattacher à sa situation individuelle, et a reconnu tant lors de son audition à l'Office des étrangers qu'en termes de requête être née en 1990 et, dès lors, ne pas être mineure d'âge.

Enfin, la partie requérante se limite en termes de requête à indiquer que le « *dernier rapport d'Amnesty international* » relatif à la Finlande, qu'elle omet cependant de produire, soulève « *les différents manquements dans la procédure de prise en charge des demandeurs d'asiles en Finlande* ». Les seules indications qu'elle fournit à ce sujet consistent en une réduction des délais de recours de 30 à 21 jours pour le premier recours et de 14 jours pour le second, ainsi qu'en une restriction, non autrement précisée, du droit à une assistance juridique gratuite « *lors de l'entretien prévu dans le cadre de la procédure d'asile* ». La partie requérante conclut que ces modifications « *ont des conséquences graves pour les demandeurs d'asile en Finlande* » et qu'Amnesty International « *considère que ces modifications ont augmenté les risques que les demandeurs d'asile soient renvoyés de force dans des pays où ils pourraient être victimes de violations des droits humains* ».

Le Conseil observe que la crainte que la partie requérante fait valoir en termes de recours repose ainsi sur des considérations vagues, souvent hypothétiques, et au demeurant non étayées. Il ne peut pas être conclu sur une telle base qu'elle encourrait un risque réel et avéré de subir les traitements proscrits par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de transfert en Finlande.

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il convient, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. La partie défenderesse n'était nullement tenue de « *répondre aux différents éléments soulevés par AMNESTY INTERNATIONAL* », selon les termes employés dans la requête, dès lors qu'ils n'ont pas été invoqués par la partie requérante avant l'adoption des décisions litigieuses.

S'agissant des arguments dirigés spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, selon lesquels cet acte ne serait pas motivé en la forme, force est de constater qu'il indique les considérations de fait et de droit qui le fondent, en manière telle qu'il répond aux exigences de motivation formelle.

L'acte attaqué est en effet fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, de saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. Cet article prévoit également que « *lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.* »

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY